



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif
de l'arrêté du 21 septembre 2023 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles pour la communauté de communes de Moselle et Madon

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles pour la communauté de communes de Moselle et Madon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger une erreur matérielle au sein de l'article 3 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles pour la communauté de communes de Moselle et Madon est modifié comme suit ;

*Article 3 : Une collecte hebdomadaire en porte à porte est mise en place pour les déchets recyclables complétée par une collecte toutes les quinze des déchets OMR. Une collecte OMR en porte à porte hebdomadaire doit être effectuée pour les immeubles collectifs de plus de 10 **logements** pour les professionnels notamment de la bouche, des établissements hospitaliers et établissements médico-sociaux. Des conteneurs enterrés doivent être disponibles dans les zones les plus denses pour répondre aux besoins de 1 000 foyers avec, en période estivale, un accès pour tous les foyers auxdits conteneurs. Des solutions d'accompagnements des biodéchets doivent également s'instaurer. Des sites de compostage sont à créer pour renforcer ceux existants.*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté susvisé du 21 septembre 2023 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes de Moselle et Madon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des actes administratifs, dont copie est adressée :

- à la directrice de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- à la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- aux maires des communes concernées.

Nancy, le **22 DEC. 2023**

Le préfet,


Françoise SOULIMAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas.**

→ - Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

Dans le cadre d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (art. R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative)

→ - Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N°20038 – 54036 NANCY CEDEX

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr